

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
Durée du contrat	Indiquer la durée du contrat.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements	Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).